



FEDERATION FRANÇAISE DES PECHEES SPORTIVES

SISE AU SIEGE SOCIAL DU CNOSF

1, AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

75013 PARIS CEDEX

CONDITIONS PARTICULIERES

(Annexe aux Conditions Générales n° 250d.)

TITRE I – PRESENTATION DES PARTIES

Le présent contrat d'assurance est souscrit entre :

Le Souscripteur : **FEDERATION FRANÇAISE DES PECHEES SPORTIVES**
sise au siège social du CNOSF
1, avenue Pierre de Coubertin
75013 Paris cedex
RCS 814 826 657

Agissant tant pour son compte que pour celui de qui il
appartiendra.

Et l'Assureur : **MMA IARD Assurances Mutuelles**, Société
d'assurances mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368
euros
RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
– 72030 Le Mans Cedex 9
Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA
l'assureur ou MMA Assistance dans le contrat

Par l'intermédiaire de : **MARCEL SALA**
20, Le Broustey
33440 Ambarès-et-Lagrave
RCS BORDEAUX 309 217 966
N° ORIAS 07003115

Code : **1480442**

TITRE II – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 1 – Déclaration du souscripteur :

❖ **Descriptif du risque au 16/09/2015**

Nombre de Comités régionales : 22
Nombre de Comités départementaux : 84
Nombre d'Associations sportives affiliées : 974
Nombre de Membres Elus : NC
Nombre de Licenciés : 12 000 à 13 000 (estimation)

❖ **Antécédents Sinistres :**

Assurance antérieure : Création

Motif de résiliation : Création

Statistiques sinistres sur les 3 derniers exercices : Création

Article 2 - Période de validité des garanties :

2-1 – Pour la Fédération et ses organes déconcentrés (Ligues et Comités)

La période de validité s'étend sur toute la durée du contrat.

2-2 – Pour les associations sportives affiliées à la Fédération (club)

La période de garantie s'étend de la date de renouvellement de l'affiliation du club si elle a lieu après le 1er janvier, ou du 1er janvier dans le cas contraire, jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'exercice pour lequel elle a été délivrée.

2-3 – Pour les licenciés

2-3-1 - pour les licences annuelles, chaque année civile, de la date de délivrance de la licence si elle a lieu après le 1er janvier, ou du 1er janvier dans le cas contraire, jusqu'au 15 janvier de l'année suivant l'exercice pour lequel elle a été délivrée.

2-3-2 pour les licences temporaire (ou titre, carte,..), de la date et heure de début de l'activité concernée (sans que ce début d'activité puisse être antérieur à la date de délivrance du titre concerné) jusqu'à son terme, la période de garantie ne pouvant excéder 7 jours consécutifs.

TITRE III – NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Article 3 - Assurance de la Responsabilité Civile (Chapitre I et II)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre I) art. 2) point 4) et chapitre II) art. 1) point 1) des Conventions Spéciales :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE €
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u>		
<u>A – RESPONSABILITE CIVILE</u>		
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	10 000 000 (1) (3)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs.....	8 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
- limités en cas d'activité médicale à	8 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- suite à incendie, explosion, dégât des eaux,	3 000 000	300
- suite à vol	30 000	300
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés		
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	200 000	300
	2 000 000	300
b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle		
Tous dommages confondus	3 000 000 (3)	300
c) Dommages immatériels non consécutifs		
	1 500 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles		
	250 000 (3)	300
<u>B - RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS</u>		
Tous préjudices confondus	3 000 000 (1) (3)	NEANT
(y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès)		
- SAUF pour les clubs affiliés	1 000 000 (1) (3)	
<u>C - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE</u>		
	30 500	300

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Art L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

Article 4 - Assurance des Accidents Corporels (chapitre III)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre III) - art. 2) - point 3) des Conventions Spéciales :

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
	€	€
<u>ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS</u>		
DECES.....	15 000 (1) (2)	
INVALIDITE PERMANENTE	30 000 (2)	Franchise relative 5%
Capital réductible en cas d'invalidité permanente partielle		
REMBOURSEMENT DE SOINS Suite à un accident garanti	150% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	} NEANT
<u>Avec une sous-limite de :</u>		
- Frais de 1 ^{er} transport	500 (3)	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	500 (3)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	200 (3)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait).....	800 (3)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles, ..)	1 000 (3)	
<u>Extension :</u>		
- non-assurés sociaux (y/c étrangers)	100% des frais restés à leur charge à concurrence de 200 € / sinistre	
- soins prescrit médicalement non pris en charge par la SS	200 / sinistre	
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500	
FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE	1 600	} 2 mois d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES.....	1 600	
FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	1 600	Indemnisation à compter de 35% d'IPP

(1) lorsque l'assuré est mineur à la date de l'événement assuré, LE MONTANT DU CAPITAL VERSE EST LIMITE A LA SOMME DE 7 500 €.

(2) garantie maximum 5.000.000 € en cas de sinistre collectif.

(3) ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré,

Article 5 – Assistance – Rapatriement (Chapitre IV)

Les garanties suivantes sont accordées aux personnes définies au chapitre IV) - art. 2) - point 3) des Conventions Spéciales :

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
	€	€
ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE (franchise kilométrique de 50 kms autour du domicile, durée maximum = 90 jours consécutifs)		
- Frais de transport	Frais réels	NEANT
- Soins médicaux à l'étranger • frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires	8.500 (limité à 500 € pour les soins dentaires)	80
- Prolongation de séjour avant rapatriement • frais d'hôtel	80 €/nuît maximum 10 nuits Frais réels	} NEANT
• frais de retour		
- Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	
- Retour prématuré	Frais réels	
- Transport et rapatriement du corps	Frais réels	
• frais de cercueil limité à	535 €	
- Retour des autres personnes	Frais réels	
- Transport d'un membre de la famille	Frais réels	
• frais d'hôtel	80 €/jour maximum 10 nuits	
- Caution pénale	15 000 €	
- Assistance juridique à l'étranger	Remboursement de frais d'avocat à concurrence de 1 500 €	
- Avance de fonds à l'étranger	500	
- Aide en cas de perte de documents	GARANTI	
- Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	GARANTI	
- Transmission de message urgent	GARANTI	
- Assistance aux enfants et petits enfants	Billet A/R (train ou avion)	
OPTION SOINS MEDICAUX AUX USA-CANADA-JAPON	GARANTI	
- Frais de soins y compris envoi de médicaments portés à	30 500 (limité à 500 € pour les soins dentaires)	80

TITRE IV – COTISATION

Article 6 - Détermination de la cotisation :

Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par licencié fixée à :

(hors garanties complémentaires)		<i>Dont part « Accident corporel et Assistance voyage»</i>
- Licence annuelle	1,70 € TTC	1,05 €
- Licence temporaire (loisirs ou école)	0,50 € TTC	0,30 €

Article 7 - Renonciation à l'assurance « accident corporel »

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivant du Code du sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié.

Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

Par la suite, l'assureur s'engage à ristourner à l'assuré le montant de la cotisation due au titre de ces garanties sur la base indiquée au paragraphe « détermination de la cotisation » ci-dessus.

Article 8 - Montant de la Cotisation annuelle irréductible :

La cotisation provisionnelle annuelle TTC* est fixée à

20.000 €

* taxes d'assurance de 9% incluses

Cette cotisation annuelle est calculée sur la base des effectifs suivants :

- Licence annuelle	12 000 à 13 000	<i>(estimation)</i>
- Licence temporaire (loisirs ou école).....	(à définir)	

D'un commun accord entre les parties, l'émission de cette cotisation s'effectue SEMESTRIELLEMENT.

Article 9 - Révision de la cotisation :

A la fin de chaque exercice d'assurance, la cotisation annuelle sera révisée en fonction des effectifs déclarés par le Souscripteur sur la base définie au paragraphe « Détermination de la cotisation » ci-dessus.

Toutefois, si après calcul cela conduit à une diminution, la cotisation annuelle après régularisation ne pourra être inférieure à 20.000 € TTC.

Article 10 - Déclaration des éléments de révision :

Conformément aux dispositions de l'article 15 des Conditions Générales, le Souscripteur du contrat s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance :

- Le nombre de licenciés enregistrés sur l'exercice d'assurance écoulé avec la répartition par type de licence

TITRE V – GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE

Conformément aux dispositions de l'article L321.6 du Code du Sport, le licencié a la faculté de compléter les garanties d'assurance en cas d'accident corporel contenues dans sa licence.

A cet effet, l'Assureur et la Fédération souscriptrice, mettent à disposition du licencié les garanties complémentaires et options suivantes :

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES			
NATURE DES GARANTIES	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
DECES	15 000 €	30 000 €	45 000 €
INVALIDITE PERMANENTE	30 000 €	60 000 €	90 000 €
INCAPACITE TEMPORAIRE Versement d'indemnités journalières à compter du 4 ^{ème} jour pendant 365 jours	N/A	30 € / jour (1) Franchise 3 jours	80 € / jour (1) Franchise 3 jours
COTISATION T.T.C / AN (par licencié) (tarif en vigueur jusqu'au 31.12.2018)	9,00	20,00	90,00

(1) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage et dans tous les cas l'indemnisation ne peut dépasser la perte effective de revenus

Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.

Article 11 - Cumul des garanties de « base » et « complémentaires » :

Les garanties complémentaires prévues au titre de ce contrat seront versées en complément des garanties de base « décès » et « invalidité permanente » contenues dans la licence.

Article 12 - Modalités de souscription :

L'Assureur mettra à la disposition des licenciés un bulletin d'adhésion permettant à ces derniers de souscrire aux garanties du contrat.

Les modalités pratiques d'envoi des bulletins et de paiement des cotisations seront discutées avec les instances fédérales.

A noter que l'enregistrement des souscriptions pour les garanties complémentaires « accident corporel » se fera à partir d'un contrat distinct au contrat "Fédéral" couvrant les garanties dites « de base ».

TITRE VI – PRISE D'EFFET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent avenant prend effet le **01 / 01 / 2018**

Son échéance principale est fixée au **01 / 01** de chaque année.

Il est établi pour une durée de **(1) un an** à compter de sa date d'effet.

Toutefois, chacune des parties conserve la faculté de dénoncer le présent contrat avec **un préavis de (2) deux mois**, par lettre recommandée par accusé de réception (LRAR) adressée à l'autre partie.

TITRE VII – SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur certifie que les réponses faites par lui aux questions qui ont été posées par l'Assureur sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité des contrats) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

- Le souscripteur est informé de la nécessité d'informer l'assureur de toute modification relative aux réponses apportées si elles venaient à évoluer

Les conditions générales n° 250 d, les Conventions spéciales n°990 ainsi que les statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles ont été remis au souscripteur le 10/10/2017.

Le souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance avant la souscription du contrat.

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et

partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9. Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 10/10/2017

Le Souscripteur,

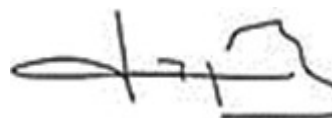
LA FEDERATION FRANÇAISE DES PECHES
SPORTIVES

Représentée par son Président,

Signature :

L'Assureur,

Signature :



888